



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 15 Décembre 2022

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 24632584 : St Florent US (1) – Lignièrès AV (1)

du 11/12/2022

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **19/02/2022 à 15h00**,



Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule A
N° du match : 24632847 : Argent CS (2) – Herry US (1)
du 11/12/2022

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **19/02/2022 à 15h00**,



Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D4 – My Team – Poule A
N° du match : 24939724 : Vierzon Chaillot SL (3) – St Georges S/ La Prée JSM (2)
du 11/12/2022

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **08/01/2023 à 11h00**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Critérium U11 D3 – Poule A

N° du match : 25216423 : Foëcy CS (1) – Vierzon Chaillot SL (1)

du 11/12/2022

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **07/01/2023 à 14h00**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule B

N° du match : 24632980 : St Hilaire ASFR (1) – Gazélec Bourges S. (3)

du 11/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Gazélec S.**, du 10/12/2022 à 16h28 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Gazélec S. (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Hilaire ASFR (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Bourges Gazélec S.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939725 : Bourges Justices ES (2) – St Doulichard FC (3)

du 11/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulichard FC**, du 10/12/2022 à 18h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulichard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **St Doulichard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 24939729 : Mehun Portugais Ol. (3) – Allouis ASL (1)

du 11/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Mehun Portugais Ol.**, du 10/12/2022 à 10h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais Ol. (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Allouis ASL (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Mehun Portugais Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D3 – Poule F

N° du match : 25216592 : Bourges Foot 18 (4) U13F. – Plaimpied US (1)

du 10/12/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Foot 18**, du 09/12/2022 à 17h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Foot 18 (4) U13F**. (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Plaimpied US (1)** (4 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Bourges Foot 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat U15 D3 – Poule B

N° du match : 25205276 : St Amand AS (1) – Lury Méreau USA (1)

du 11/12/2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Lury Méreau USA**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury Méreau USA (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Amand AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **38 €** au club de **Lury Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réclamation – Evocation (Article 187.2 des RG de la FFF) :**Championnat D4 – My Team – Poule A****N° du match : 24939680 : Bourges Justices ES (2) – St Just US (1)
du 04/12/2022**

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 07/12/2022, a décidé de :

- Suspendre le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :
« ***l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date*** »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « ***Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- ***de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- ***d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
- ***d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « ***Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** »,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de **Bourges Justices ES**, formulée par courriel du 04/12/2022, dans laquelle celui-ci indique que : « ***pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club de **St Just US** aurait inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés, ce club étant en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.»,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club de **St Just US** qui a fait valoir ses observations à la date du 10/12/2022,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il s'avère qu'un seul joueur du club de **St Just US** détient une licence portant le cachet « mutation » au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »,

Considérant que le club de **St Just US** n'était pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Justices ES (2) – St Just US (1) : 3 - 6 (0 pt – 3 pts)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Porte à la charge du club **Bourges Justices ES** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réclamation – Evocation (Article 187.2 des RG de la FFF) :

Championnat U15 D1 – Poule Unique

N° du match : 25205155 : Bourges Gazélec S. (1) – Bourges Moulon ES (1)

du 03/12/2022

La Commission :

Considérant, pour rappel, que la présente Commission, lors de sa séance du 07/12/2022, a décidé de :

- Suspendre le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date** »,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « **Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,**

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de **Bourges Gazélec S.**, formulée par courriel du 05/12/2022, dans laquelle celui-ci indique que : « **pouvant relever de l'article 207 des règlements généraux de la FFF qui stipule : est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration », concernant ce match, suite au fait que lors de ce match le club de **Bourges Moulon ES** aurait inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et parmi ces joueurs mutés plus de 1 joueur mutation hors période. Cette évocation 187.2 concerne l'ensemble des joueurs de **Bourges Moulon ES** présents sur la feuille de match.»,**

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée au club de **Bourges Moulon ES** qui a fait valoir ses observations à la date du 09/12/2022,

Jugeant en première instance,

Considérant en l'espèce qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, il s'avère que 4 joueurs du club de **Bourges Moulon ES** détient une licence portant le cachet « mutation » au sens de l'article 92.1 des présents règlements,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»,**

Considérant que le club de **Bourges Moulon ES** n'était pas en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Gazélec S. (1) – Bourges Moulon ES (1) : 1 - 2 (0 pt – 3 pts)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Porte à la charge du club **Bourges Gazélec S.** le montant des droits d'évocation prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DIVERS

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Championnat D4 – My Team - Poule B

N° du match : 24939931 : Moulins S/ Yèvre US (1) – Bengy AMS (1)

du 23/10/2022

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 08 Décembre 2022 relative à la rencontre de Championnat D4 – My Team - Poule B du 23/10/2022 : Moulins S/ Yèvre US (1) – Bengy AMS (1).

La Commission :

- prend note pour le club de **Moulins S/ Yèvre US**,

du retrait de 3 points au classement de son équipe Senior D4 – My Team - Poule B, pour la saison sportive 2022/2023.

Considérant la décision prise par la Commission de Discipline sur les faits relevés et au fait que deux personnes (un joueur et l'arbitre central) du club de **Moulins S/ Yèvre US** ont participé à la rencontre sous l'identité d'autres personnes inscrites sur la feuille de match.

Par ces motifs :

La Commission des Coupes et Championnats décide de donner match perdu par pénalité par suite à fausse identité de joueurs à **Moulins S/ Yèvre US (1)** (0 – 3 et **-1 point**) pour en reporter le bénéfice à **Bengy AMS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.I.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 09 au 11/12/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
10/12/2022	U15 D3 / Poule B Groupement C 2 L 1 - St Florent Us 1	Feuille de match papier transmise le 12/12/2022 à 20h53
10/12/2022	Critérium U11 D2 / Poule B Bourges Foot 18 3 - Bourges Moulon Es 2	Feuille de match papier transmise le 12/12/2022 à 10h52
10/12/2022	Critérium U11 D2 / Poule C Bourges Foot 18 2 - Jeunes Terres Vives 1	Feuille de match papier transmise le 12/12/2022 à 15h24
10/12/2022	Critérium U11 D2 / Poule C Mehun Ol. 1 - St Doulichard Fc 2	FMI transmise le 13/12/2022 à 11h42
10/12/2022	Critérium U11 D3 / Poule C Chapelloise As 3 - Trouy Es 2	Absence de feuille de match
10/12/2022	U13 D2 / Poule A Mehun Ol. 1 - Jeunes Terres Vives 2	FMI transmise le 13/12/2022 à 11h42
11/12/2022	D1 - Trophée Mutuale / Poule Unique Mehun Ol. 1 - Vierzon Chaillot Sl 1	FMI transmise le 13/12/2022 à 12h00
11/12/2022	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A Argent Cs 2 - Herry Us 1	FMI transmise le 12/12/2022 à 16h47
11/12/2022	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B Marmagne B. Bouy Es 1 - Vignoux Cs 2	Feuille de match papier transmise le 12/12/2022 à 09h33
11/12/2022	D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A E.B.S.V 3 - Vasselay St Eloy Fc 1	Feuille de match papier transmise le 12/12/2022 à 12h58
11/12/2022	D4 - My Team / Poule C Guerche Ca 2 - Ids St Roch Fr 1	FMI transmise le 13/12/2022 à 16h43

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** aux clubs de :

- **Groupement C2L**, pour le match U15 D3 / Poule B (Feuille de match envoyée par mail le 12/12/2022 à 20h53).
- **Mehun Ol**, pour le match U13 D2 / Poule A (FMI transmise le 13/12/2022 à 11h42)
- **Bourges Foot 18**, pour le match Critérium U11 D2 / Poule B (Feuille de match envoyée par mail le 12/12/2022 à 10h52).
- **Bourges Foot 18**, pour le match Critérium U11 D2 / Poule C (Feuille de match envoyée par mail le 12/12/2022 à 15h24).
- **Mehun Ol**, pour le match U11 D2 / Poule A (FMI transmise le 13/12/2022 à 11h42)
- **Chapelloise AS**, pour le match U11 D3 / Poule C (FMI absente à ce jour)
- **La Guerche CA**, pour le match D4 – My Team / Poule C (FMI transmise le 13/12/2022 à 16h43)
- **Marmagne B. Bouy ES**, pour le match D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule B (Feuille de match envoyée par mail le 12/12/2022 à 09h33).
- **E.B.S.V**, pour le match D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A (Feuille de match envoyée par mail le 12/12/2022 à 12h58).
- **Argent CS**, pour le match D3 - Garage Des Stuarts Distinxion / Poule A (FMI transmise le 12/12/2022 à 16h47).
- **Mehun Ol**, pour le match D1 – Trophée Mutuale / Poule Unique (FMI transmise le 13/12/2022 à 12h00)

Adresse **un avertissement** en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **La Guerche CA** (D4 My Team)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – INFORMATIONS

Courriel envoyé :

- Courriel envoyé de la Commission informant qu'elle a décidé de reporter les rencontres ci-dessous initialement prévue le 08/01/2023 au 19/02/2023 pour cause de rencontre de Coupe M. Guéritat ou R. Feigenblum à cette date. Ci-dessous les rencontres concernées :

Compétition	Date de match	Heure	Rencontres
D3 - Garage Des Stuarts Distinxion - Poule A	19/02/2023	15H00	St Doulichard Fc 2 - Baugy As 1
D4 - My Team - Poule A	19/02/2023	15H00	Bourges Justices ES 2 – Lury Méreau USA 2

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15 Décembre 2022.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE